

Arrêt

n° 182 340 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2016 à l'égard de X, de nationalité serbe.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. GULTASLAR loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 :

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. »*

2. Objet du recours

Le Conseil constate que la partie requérante dirige son recours contre un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2016.

Or, par un courrier du 23 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de cette décision intervenu le 6 décembre 2016.

Le Conseil constate que le recours est devenu sans objet.

Interrogée à l'audience quant à ce, la partie défenderesse confirme que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET